

n° 1732 / 2026

**Arrêté préfectoral
portant diverses mesures d'interdiction et de restrictions
visant à prévenir le départ d'incendie en période de risque élevé
du vendredi 10 juillet à 18h au jeudi 16 juillet 2026 à 18h**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 8 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, Préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant les conditions météorologiques avec un niveau de danger feux élevé (orange) ;

Considérant l'absence de précipitations et les épisodes successifs de vagues de chaleur sur l'ensemble du département ;

Considérant les nombreux départs de feux signalés au Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ces derniers jours ;

Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par les tirs de feux d'artifice eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques ;

ARRETE

Article 1 : Le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 sur l'ensemble des communes du département de l'Allier est interdit, sauf dérogations prévues à l'article 2. Cette interdiction s'applique à la fois aux particuliers et aux professionnels. Elle concerne l'utilisation de ces produits dans les lieux publics comme privés.

Article 2 : Par dérogation, l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés en préfecture, sous réserve que l'organisateur ait pris toutes les mesures de sécurité spécifiques imposées par les services de l'État pour garantir l'absence de risque d'incendie, après analyse et concertation avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 : Sont également interdits

- L'utilisation de lanternes célestes, flambeaux et lampions, ainsi que la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F1, F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T1 et T2 hors professionnels dûment habilités et pouvant justifier de l'organisation d'un feu d'artifice autorisé ;
- Le transport de carburant et de produits inflammables de tout type en récipients portables, sauf démarches à usages professionnel ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du vendredi 10 juillet à 18 h et jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 à 18 h.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux en les formes et délais requis devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 10/07/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet

Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr